

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-225 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre de l'agriculture et de l'élevage exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de l'aquaculture.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- initier un cadre législatif et réglementaire favorable au développement de l'agriculture, de l'élevage et de l'aquaculture ;
- fixer les objectifs de production agricole et pastorale ;
- participer au processus national d'industrialisation par l'approvisionnement régulier des agro-industries ;
- contribuer à l'accumulation interne et à l'équilibre de la balance des paiements par la réduction des importations des produits agricoles, aquacoles, pastoraux et alimentaires ;
- assurer l'appui au financement de l'agriculture, de l'élevage et de l'aquaculture ;
- promouvoir l'émergence des associations agro-pastorales ;
- promouvoir la mécanisation graduelle de l'agriculture et la modernisation de l'élevage ;
- assurer la vulgarisation des techniques agricoles, d'élevage et aquacoles ;
- contribuer à la promotion des petites et moyennes entreprises agro-pastorales ;
- suivre et évaluer les projets et les programmes de développement agricole et d'élevage ;
- promouvoir la mécanisation graduelle et la modernisation de l'aquaculture ;
- assurer la vulgarisation des techniques d'aquaculture ;
- contribuer à la promotion des petites et moyennes entreprises d'aquaculture ;
- suivre et évaluer les projets et les programmes de développement de l'aquaculture ;
- assurer la collecte, la publication et la diffusion de toutes les statistiques relevant du département ;
- promouvoir et consolider la coopération avec les organisations non gouvernementales, les institutions nationales et internationales de recherche dont le Fonds international pour le développement agricole et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ;

- contribuer à la définition des programmes de recherche et veiller à la mise en œuvre des résultats.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de l'agriculture et de l'élevage a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'agriculture et de l'élevage.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-226 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre des affaires foncières et du domaine public exécute la politique de la Nation dans les domaines des affaires foncières et du domaine public.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- orienter, coordonner et contrôler l'activité des administrations, des organismes et des établissements publics placés sous sa tutelle ;
- élaborer et mettre en œuvre les projets, plans et programmes de développement relatifs aux domaines de sa compétence et veiller à leur exécution ;
- mettre en œuvre, en liaison avec les autres ministères et les institutions intéressés, la réforme foncière ainsi que la politique de gestion et de préservation du domaine de l'Etat ;
- élaborer la réglementation relative à la mise en œuvre de la réforme foncière ;
- élaborer, conduire et évaluer la politique nationale en matière d'affaires foncières, de domaine de l'Etat, de cadastre et de topographie ;

- coordonner les interventions des différents partenaires nationaux et internationaux en matière d'affaires foncières, de cadastre, de topographie et de domaine de l'Etat ;
- acquérir, aménager et céder les espaces de terre nécessaires à la réalisation des projets d'intérêt général ;
- suivre, de concert avec le ministre des finances, l'application de la fiscalité foncière ;
- assurer la préservation du domaine de l'Etat ;
- mettre en œuvre la politique de l'Etat relative au domaine de l'Etat ;
- élaborer et constituer les fichiers de tous les biens constitutifs du domaine de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- contrôler et archiver les documents des travaux topographiques, cadastraux, photogrammétriques, géodésiques, exécutés par les tiers pour le compte de l'Etat ;
- assurer la protection des biens du domaine de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Article 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre des affaires foncières et du domaine public a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juin 2026

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Décret n° 2026-227 du 26 juin 2026 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de la prospective

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2026-175 du 23 avril 2026 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2026-176 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Le ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de la prospective exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'économie, du plan et de la prospective.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de l'économie :

- élaborer la réglementation en matière économique ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière économique ;
- mettre en exergue les potentialités économiques de la République du Congo ;
- assurer la conception, le pilotage, le suivi et l'analyse de la politique de l'Etat en matière de gestion et de développement économique ;
- participer à la promotion et au développement des investissements nationaux et des investissements directs étrangers ;
- favoriser l'attractivité, l'émergence et le développement des pôles de croissance ;
- susciter la participation des bailleurs de fonds au financement des projets de développement nationaux et communautaires ;
- définir et appliquer les mesures propres à promouvoir la compétitivité, la croissance et le développement de l'économie ;
- suivre l'évolution de l'économie nationale et proposer toute mesure adaptée de dynamisation ou d'ajustement ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques visant le développement de l'économie privée ;
- participer au suivi de la convergence multilatérale et du programme des réformes économiques et financières de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique.

2- Au titre du plan, de la statistique et de la prospective :

- élaborer la réglementation dans les domaines du plan, de la statistique et de la prospective ;
- entreprendre des études prospectives en vue de définir les objectifs de développement à court, moyen et long terme ;
- élaborer les plans et suivre la mise en œuvre des programmes de développement ;
- assurer le suivi de l'élaboration par les conseils départementaux des contrats de plan Etat-départements, de concert avec les ministères concernés ;
- assurer, de concert avec les ministères intéressés, le suivi et la mise en œuvre des objectifs de développement durable ;
- renforcer les capacités d'étude et d'évaluation des projets publics ;
- identifier et déterminer la localisation des investissements publics et des pôles de développement ;
- concevoir et proposer la législation en matière de politique d'investissement ;
- assurer le contrôle de l'exécution physico-financière des programmes et des projets d'investissements publics ;
- participer à la négociation, à l'exécution et au suivi des programmes économiques